Décision n° 2014-0064
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 janvier 2014
abrogeant la décision n° 04-786 en date du 21 septembre 2004
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société nationale des chemins de fer français (SNCF)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements de la Seine-et-Marne (77) et de l'Yonne (89)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 04-786 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 21 septembre 2004 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société nationale des chemins de fer français (SNCF) pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements de la Seine-et-Marne (77) et de l'Yonne (89) ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2013 de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), reçue le 18 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 21 janvier 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 04-786 modifiée susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Fait à Paris, le 21 janvier 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI